

Québec, le 20 août 2007

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 27 juillet 2007, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'installation d'une batterie de cinq ponceaux à l'emplacement de la traversée du ruisseau Arques localisée au km 10 de la route d'accès au bief Rupert aval, à la place d'une arche préfabriquée en béton qui avait été initialement prévue dans l'étude d'impact;
- les ponceaux seront installés sous le lit naturel du cours d'eau à une profondeur équivalente à 15 ou 20 % de leur hauteur afin de maintenir un bon niveau d'eau à l'intérieur de ceux-ci.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 juillet 2007, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation, 2 pages.

MODIFICATION

- 2 -

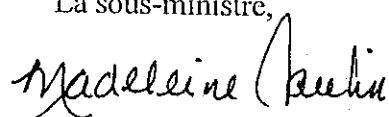
N/Réf. : 3214-10-17

Le 20 août 2007

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et au document qui a été déposé.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin